
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale du 19/03/2015 réglant la
composition et le fonctionnement du Comité
d'experts des radiations non-ionisantes**

| | |
|--|----------------------|
| Demandeur | Ministre Alain Maron |
| Demande reçue le | 13-07-22 |
| Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le | 07-09-22 |

Préambule

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi, le 13/07/2022, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19/03/2015 réglant la composition et le fonctionnement du Comité d'experts des radiations non-ionisantes.

L'objectif de ce projet d'arrêté est de modifier la composition du Comité pour répondre aux objectifs de l'avant-projet d'ordonnance en prévoyant des membres disposant d'une expertise scientifique concernant, d'une part, les effets des radiations non-ionisantes sur l'environnement, notamment la biodiversité, la faune et la flore et, d'autre part, la consommation d'énergie et la production de déchets liées au secteur des télécommunications sans fil.

Le nombre total de membres est conforme à celui prévu dans l'avant-projet d'ordonnance.

Par ailleurs, les réunions virtuelles étant autorisées depuis la précédente modification de l'arrêté du 01/07/2021, il convient de préciser que les réunions du Comité ont lieu dans les locaux de Bruxelles Environnement si et seulement si elles sont organisées en présentiel.

La soumission du présent projet au Conseil d'Etat ne pourra intervenir que lorsque le Parlement aura adopté la modification de l'article 3, §2 de l'ordonnance du 01/03/2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Avis

Le Conseil félicite le Gouvernement d'associer des experts en environnement au Comité. Il demande, par ailleurs, à être consulté sur le rapport que le Comité doit produire annuellement.

Le Conseil rappelle qu'en 2011, l'OMS a classé les rayonnements électromagnétiques de radiofréquence (téléphones portables, antennes relais, WiFi, DECT, ...) en catégorie 2B, possiblement cancérigènes, principalement sur la base d'un risque accru de gliome associé à l'utilisation du téléphone portable.

Sur la base de ce constat, **le Conseil** propose de modifier les exigences sur l'expertise en lien avec la santé humaine, à travers l'objet suivant « deux experts médecins (Docteur en Médecine environnementale, Toxicologue, Cancérologue ou Généraliste) :

- A l'origine de publications relatives à l'impact sanitaire des rayonnements et champs électromagnétiques artificiels, et faisant partie d'une association, libre de financement et de liens avec l'industrie de télécommunications, de médecins et/ou scientifiques de recherche sur le sujet ;
- Et ayant une expérience clinique de la prise en charge des patients qui sont victimes des rayonnements non-ionisants ».

*

* *